



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Caisses

Question écrite n° 10471

### Texte de la question

M. Jean Bousquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les effets du decret no 91-656 du 15 juillet 1991 portant application de l'article L. 162-32 du code de la securite sociale. Ce decret, relatif au montant de la subvention versee par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de sante, opere, en effet, un transfert financier important. Les incidences financieres de ce transfert, d'organismes deficitaires vers des organismes excedentaires, peuvent paraitre surprenantes au regard de l'objectif du Gouvernement d'assainissement de notre regime general de securite sociale, et en particulier de sa branche maladie.

### Texte de la réponse

L'article L. 162-32 du code de la securite sociale dispose effectivement que les caisses primaires d'assurance maladie versent aux centres de sante une subvention egale a une partie des cotisations dues par ces centres pour les praticiens et auxiliaires medicaux qu'ils emploient. Cette disposition, prise pour equilibrer les comptes d'exploitation des centres de sante, a egalement pour objet d'etablir une certaine equivalence avec les professionnels de sante liberaux, qui beneficent egalement d'une prise en charge partielle de leurs charges sociales par l'assurance maladie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bousquet Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10471

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 1994, page 430

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1900